



DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

CANTON DE BAVANS

Arrêté du Maire portant Règlement général du marché Hebdomadaire et foire mensuelle

Le Maire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 82 du 16 décembre 2025- Annexe N° 2, fixant les droits de place pour l'année 2026 ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'avis de la présidente des commerces non sédentaires du Pays de Montbéliard et du territoire de Belfort en date du 29 juin 2026 ;

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'occupation du domaine public affecté à la foire mensuelle et au marché hebdomadaire de L'Isle-sur-le-Doubs, **place Aristide BRIAND**.

Il s'adresse à tous les exposants réguliers ou occasionnels, bénéficiant d'un abonnement ou passagers.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par des professionnels, titulaires ou leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Il n'existe pas d'emplacement dédié aux démonstrateurs ou posticheurs.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 2 : Jours et Horaires d'ouverture

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026

ID : 025-212503155-20260916-2026_24_AP-AR



Les jours et horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

- La foire se déroule le troisième lundi de chaque mois (sauf en septembre où elle a lieu le quatrième lundi) de **7h à 13h**.
- Le marché se déroule chaque vendredi matin de **7h à 13h**.

Les foires et marchés se tiennent y compris les jours fériés.

Article 3 : Typologie des emplacements :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre, semestre ou à l'année ;
- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Les tarifs des droits de place à la journée, abonnements et branchements électriques sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Abonnements :

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, identifié sur un plan affiché sur le panneau dédié place Aristide BRIAND.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Tout commerçant qui souhaite résilier son abonnement avant la fin ne percevra aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5 : Emplacements passagers :

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026

ID : 025-212503155-20260916-2026_24_AP-AR



Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le plan affiché sur le panneau dédié et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à **8h**.

L'attribution des places disponibles se fait par l'Agent en charge de la surveillance de la voie publique (ASVP) à partir de 7h.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 7 ci-après.

En cas d'impossibilité de l'ASVP, les exposants passagers pourront consulter le plan affiché afin d'identifier les emplacements identifiés comme disponibles.

Article 6 : Candidatures et critères d'attribution des emplacements :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché et/ou la foire doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu à la mairie. **Elles doivent être renouvelées chaque année, en septembre, avec le cas échéant actualisation des pièces à fournir à l'article 7.**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en priorité en fonction de la qualité d'abonné et de la durée de l'abonnement, dans l'ordre défini ci-dessous :

- Abonnement 1 an ;
- Abonnement 6 mois ;
- Abonnement 3 mois ;
- Non abonnés présents régulièrement ;
- Non abonnés présents occasionnellement ;
- Passagers.

L'attribution pourra aussi tenir compte du commerce exercé et des besoins du marché.

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, **qu'il soit abonné ou passager.**

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société :

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 025-212503155-20260916-2026_24_AP-AR



Producteurs, chefs d'exploitation agricole :

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome :

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du 3^{ème} groupe :

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Article 8 : Assurances :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 9 : Tarifs :

Tarifs :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sanctions en cas de non-paiement des droits de place :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Modalités de paiement des droits de place :

Les droits de places sont perçus par le régisseur titulaire, à défaut le régisseur suppléant conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 10 : Police des emplacements :

Règles d'occupation / absence :

L'attribution d'un emplacement appartenant au domaine public présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement plus de 2 fois - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Une vacance sera considérée comme justifiée en cas d'absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail,

Sur présentation d'un justificatif.

Occupation intuitu personae :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026

ID : 025-212503155-20260916-2026_24_AP-AR



Suppression totale ou partielle du marché :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées dans le respect de l'article L. 2224-18 du CGCT, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 11 : police générale :

Réglementation de la circulation et du stationnement :

La circulation est strictement interdite dans l'enceinte du marché et de la foire **entre 6h et 14h**, conformément aux arrêtés permanents en vigueur N° 2021-25 et 2021-26 du 21 juin 2021.

Le stationnement est interdit à toute personne n'ayant pas d'emplacement sur le marché.

Interdictions :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Vente de boissons alcooliques :

La vente de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3^{ème} groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

Salubrité, hygiène et information des consommateurs :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

▪ **Propreté des emplacements et des étals**

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé, les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans les containers mis à disposition par les agents municipaux.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

▪ **Hygiène alimentaire**

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Des points d'eau sont aménagés à l'attention des exposants.

Il est interdit de déverser des produits (huiles usagées...) dans les canalisations de la voie publique.

▪ **Ventes de boissons alcoolisées**

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

▪ **Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

▪ **Emballages et sacs**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

■ **Information des consommateurs**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 025-212503155-20260916-2026_24_AP-AR



Sécurité :

La consommation électrique n'est pas comprise dans les droits de place. Les exposants qui veulent de l'électricité doivent apporter rallonges, prises multiples et éclairage et doivent s'acquitter du tarif en vigueur lors du passage du régisseur. Les exposants doivent solliciter un accord de la mairie pour utiliser des appareils de forte puissance électrique (friteuse, outils...) liés à la nature de leur vente (petite restauration par exemple).

Il est interdit de modifier, sous peine d'exclusion, les coffrets électriques installés par les services municipaux.

Les exposants de métiers de bouche devront disposer d'un extincteur, comportant la mention du contrôle annuel.

Les exposants seront responsables des dommages éventuels causés par eux, ou leurs préposés, aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements municipaux, installations accessoires et aux visiteurs.

La Mairie décline toute responsabilité concernant les risques divers et ceux liés aux intempéries.

Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent les tenir en laisse.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation dans les allées. Il devra veiller à la propreté autour de son emplacement, enlever tous détritiques et objets inesthétiques.

Il est recommandé aux exposants de :

- Ne pas laisser d'argent liquide (fonds de caisse...) sans surveillance,
- Ne pas laisser de stocks de marchandises sans surveillance

En tout état de cause, l'organisateur décline toute responsabilité en matière de vol ou de vandalisme sur le site et dans les véhicules des exposants.

Article 12 : Sanctions :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois, après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 13 : Entrée en vigueur :

Ce règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Il sera transmis au préfet du Doubs, publié sur le site internet de la Commune et affiché sur le panneau d'affichage dédié place Aristide BRIAND.

Il annule et remplace les dispositions des précédents règlements pour la foire et le marché édictées par les délibérations du Conseil municipal N° 2021-69 et 70 du 09/07/2021.

Article 14 : Autorités chargées du contrôle du marché :

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à L'Isle-sur-le-Doubs, le 16 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

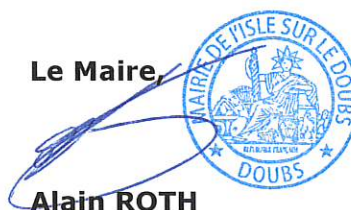
Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026

ID : 025-212503155-20260916-2026_24_AP-AR



Le Maire,



Alain ROTH

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026



ID : 025-212503155-20260916-2026_24_AP-AR